

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE – Mise en place de panneau « sens interdit sauf riverains, engins agricoles, de services et de collecte de déchets » à l'entrée de la route menant au lieu-dit Paradis (VC 21) à hauteur de la route de Bonson (RD8), un rappel sera fait quelques mètres plus loin.

N° 20/1078 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété
- **Considérant** le problème de sécurité rencontré par les automobilistes au niveau du lieu-dit Paradis,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est installé à l'entrée de la route menant au lieu-dit Paradis (VC 21) un panneau « sens interdit sauf riverains, engins agricoles, de services et de collecte de déchets ». Un rappel sera fait quelques mètres plus loin.

ARTICLE 2 : Les panneaux signalétiques seront mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez Agglomération située 17 boulevard de la Préfecture à Montbrison (42605).

à Saint-Just Saint-Rambert, le 20 novembre 2020,

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert

